

ARRETE N° 2026 – 74

OBJET : Arrêté portant neutralisation temporaire d'une place de stationnement devant le 19 rue Pasteur du 14 au 25 septembre 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

VU le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

VU l'arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville »

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

VU la demande de Monsieur Marcel du 14 septembre 2026 d'entreprendre des travaux à son domicile

VU la demande de permission de voirie rempli par Monsieur Marcel

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre la réalisation de ces travaux dans de bonnes conditions et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cet effet, de réglementer temporairement le stationnement

ARRETE

Article 1 : Du 14 au 25 septembre 2026, la place de stationnement située en face du 19 rue Pasteur sera neutralisée afin de permettre à la société SASU TEOBAT de stationner.

Article 2 : Les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement et d'une verbalisation par les forces de l'ordre

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par le demandeur ou l'entreprise en charge des travaux 7 jours avant et pendant toute la durée de l'arrêté :

Société en charge des travaux :

SASU TEOBAT 12 rue Emile Zola 91200 Athis Mons
Tel : 01 85 12 17 28

La circulation au droit du chantier devra se faire en observant la plus grande prudence et suivant les directives du chef de chantier.

Article 4 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant l'intervention.

L'entreprise sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait de son chantier.

Tous les panneaux de signalisations devront être rétro réfléchissants (Classes 2).

Article 5 : La remise en état de la voirie sera traitée avec le plus grand soin par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur MARCEL
- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la mairie de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 14/09/2026

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité
et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

